

ARRÊTÉ DU 09 MARS 2026

PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE À LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PRÉLÈVEMENT ET À LA DÉRIVATION DES EAUX DES FORAGES CF3-FE3 ET CF3-FE4 SUR LE SITE DE CAPTAGE DE ROUD GUEN À CLOHARS-FOUESNANT, À LA DÉTERMINATION DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE CES FORAGES ET À L'INSTITUTION DES SERVITUDES AFFÉRENTES SUR LES COMMUNES DE CLOHARS-FOUESNANT ET DE PLEUVEN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU Le code de l'environnement, notamment les articles, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, L.215-13, R.214-1, R.122-2 ;

VU Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP), notamment ses articles R.112-4 et suivants et R.131-3 et suivants ;

VU Le code de la santé publique et notamment son article L.1321-2 ;

VU Le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Finistère ;

VU L'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2025-09-03-00004 du 3 septembre 2025 donnant délégation de signature à M. Rémi RECIO, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU La délibération du 28 septembre 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Fouesnantais, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de réaliser les travaux de dérivation et d'exploitation des eaux, d'instaurer le périmètre de protection immédiate du forage et de mettre en place les servitudes pour les terrains situés dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

VU Le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la communauté de communes du Pays Fouesnantais (CCPF) et réceptionné le 10 septembre 2024, comprenant notamment une étude d'impact du projet sur l'environnement et une demande de déclaration d'utilité publique ;

VU L'avis tacite de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n° MRAe 2024-012010 du 14 février 2025 ;

VU Le rapport de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 octobre 2025 concernant le volet déclaration d'utilité publique ;

VU L'avis de la Commission locale de l'eau du SAGE de l'Odet du 6 novembre 2024 ;

VU Le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du 22 octobre 2025 déclarant complet et régulier le dossier relatif à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (A), et proposant l'ouverture d'une enquête publique unique ;

VU La décision n° E25000269/35 du 4 novembre 2025, par laquelle le tribunal administratif de Rennes a désigné Mme Elyane TORRENT, directrice générale des services en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT Que le maître d'ouvrage a souhaité réaliser directement une étude d'impact du projet, bien que celui-ci entre dans le champ des opérations soumises à la procédure d'examen au cas par cas pour les rubriques 17 et 27 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT Que les travaux envisagés, dont les prélèvements correspondent à un volume annuel supérieur ou égal à 200 000 m³/an, sont soumis à autorisation environnementale au titre de la rubrique 1.1.2.0 (prélèvements) de la nomenclature IOTA ;

CONSIDÉRANT Que la durée de la phase d'examen dans le cadre de l'instruction de demande d'autorisation environnementale de prélèvements et de dérivation des eaux des forages CF3-FE3 et CF3-FE4 sur le site de captage de Roud Guen a été prolongée par arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT Que la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) est requise tant pour la définition des périmètres de protection autour d'un point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine (L.1321-2 du code de la santé publique) que pour la dérivation d'eaux souterraines entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public (L.215-13 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT Que les demandes d'autorisation environnementale, et de DUP nécessaires au projet sont chacune soumises à enquête publique, en application respectivement des articles L.181-10 du code de l'environnement et L.110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu de soumettre le projet à enquête publique unique en application des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement et notamment l'article L. 123-6 ;

SUR la proposition du secrétaire général du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : objet de l'enquête publique unique :

La demande présentée par la Communauté de communes du Pays Fouesnantais porte sur le projet de prélèvement et de dérivation des eaux des forages CF3-FE3 et CF3-FE4 sur le site de captage de Roud Guen à Clohars-Fouesnant ainsi que sur la détermination du périmètre de protection de ces forages et l'institution des servitudes afférentes sur le territoire des communes de Clohars-Fouesnant et de Pleuven.

Ce projet est soumis à l'organisation d'une enquête publique unique en application des dispositions des articles :

- L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la procédure d'autorisation environnementale (rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du même code) ;
- L.1321-2 du code de la santé publique pour l'instauration des périmètres de protection autour d'un point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine
- L.110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique concernant la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection
- L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du code de l'environnement portant sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

ARTICLE 2 : dates et durée de l'enquête publique unique

L'enquête se déroule du mardi 7 avril 2026 à 9h30 au jeudi 7 mai 2026 à 17h00, pendant une durée de 31 jours consécutifs sur les communes de Clohars-Fouesnant et de Pleuven. La mairie de Clohars-Fouesnant est désignée comme siège de l'enquête publique.

ARTICLE 3 : désignation du commissaire enquêteur

Madame Elyane TORRENT, directrice générale des services en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice par le tribunal administratif de Rennes. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant peut être nommé après interruption de l'enquête.

ARTICLE 4 : publicité de l'enquête

Presse

Un avis au public est inséré en caractères apparents, par les soins du préfet du Finistère, dans *Le Télégramme* et dans *Ouest France*, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, au plus tard le 22 mars 2026, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Affichage

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, au plus tard le 22 mars 2026, et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis est rendu public par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans les communes de Clohars-Fouesnant et de Pleuven. Cette formalité est accomplie et certifiée par les maires.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le maître d'ouvrage procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage, prévu au IV de l'article R.123-11 du code de l'environnement, devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 modifié, de la ministre de la transition écologique.

Internet

L'avis est consultable, dans le même délai, sur le site internet des services de l'État dans le Finistère : www.finistere.gouv.fr, rubrique : Publications – Publications légales – Enquêtes publiques

ARTICLE 5 : information complémentaire

En outre, des informations relatives à ce projet peuvent être demandées :

M. Stéphane DIVANAC'H – Communauté de communes du Pays Fouesnantais – 11 espace de Kerourgué – 29170 Fouesnant – Tél : 02.98.51.61.23 - accueil.eauass@cc-paysfouesnantais.fr

ARTICLE 6 : permanences des enquêtes

La commissaire enquêtrice se tient à la disposition du public :

- en mairie de Clohars-Fouesnant les :

- mardi 7 avril 2026 de 9h30 à 12h30
- jeudi 7 mai 2026 de 14h00 à 17h00

- en mairie de Pleuven - 24 Le Bourg, 29170 Pleuven - le :

- samedi 18 avril 2026 de 9h30 à 12h30 (ouverture exceptionnelle pour cette enquête publique)

ARTICLE 7 : consultation du dossier d'enquête publique unique

Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire papier du dossier de l'enquête publique unique, comportant les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une note de présentation non technique du projet (articles L123-6 et R123-8 du code de l'environnement), est consultable en mairies de Clohars-Fouesnant et de Pleuven aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Ce dossier comportera notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, pour la partie autorisation environnementale, ainsi que l'ensemble des pièces relatives à la déclaration d'utilité publique.

Une version électronique du dossier est également consultable soit sur un poste informatique à la préfecture du Finistère (Bureau des installations classées et des enquêtes publiques) aux jours et heures d'ouverture habituels au public, soit sur le site internet dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7067/>

ARTICLE 8 : communication du dossier

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L 123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : observations et propositions du public

Le public peut formuler des observations et propositions pendant la durée de l'enquête, du L'enquête se déroule du mardi 7 avril 2026 à 9h30 au jeudi 7 mai 2026 à 17h00, selon les modalités suivantes :

1. dans les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice, ouvert en mairie de Clohars-Fouesnant et en mairie de Pleuven ;
2. par courrier adressé à la commissaire enquêtrice à la mairie de Clohars-Fouesnant – Place de la Mairie, 29950 Clohars-Fouesnant ; avec la mention « à l'attention du commissaire enquêteur - prélèvement et dérivation site de captage de Roud Guen » ;
3. par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-7067@registre-dematerialise.fr
4. par contribution dématérialisée sur le registre numérique sécurisé, rubrique "déposer votre contribution", accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7067/>
5. par observations écrites ou orales reçues par la commissaire enquêtrice.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que celles écrites et orales reçues par la commissaire enquêtrice sont consultables à la mairie de Clohars-Fouesnant. Les observations et propositions du public déposées sur le registre dématérialisé sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7067/>

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 10 : information et consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements

Les conseils municipaux des communes de Clohars-Fouesnant et de Pleuven ainsi que le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Fouesnantais sont invités à donner leur avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale susmentionné.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 11 : clôture de l'enquête publique unique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique sont clos par la commissaire enquêtrice qui rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet.

Elle communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse au responsable du projet qui dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 12 : rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur

La commissaire enquêtrice établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique unique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commissaire enquêtrice consigne, dans une présentation séparée, **ses conclusions motivées, au titre de chacune des dispositions de l'enquête publique unique**, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commissaire enquêtrice transmet au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé en mairie, accompagné des registres, avec le rapport et les conclusions motivées. Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

ARTICLE 13 : consultation du rapport et des conclusions de l'enquête publique unique.

Une copie du rapport et des conclusions est déposée dans les mairies de Clohars-Fouesnant, et de Pleuven ainsi qu'à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également consultables pendant un an sur le site internet des services de l'État dans le Finistère : <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Copie de ces conclusions peut être communiquée aux personnes qui en font la demande au préfet du Finistère. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à en prendre connaissance en mairie, soit lui adresser une copie, soit en assurer la publication en vue de sa diffusion aux demandeurs.

ARTICLE 14 : déclaration de projet

En outre, au terme de l'enquête publique unique, le préfet du Finistère demande à la communauté de communes du Pays Fouesnantais, porteur de projet, de se prononcer sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : autorité décisionnaire et décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale et sur la déclaration d'utilité publique nécessaires au projet de prélèvement et de dérivation des eaux des forages CF3-FE3 et CF3-FE4 sur le site de captage de Roud Guen à Clohars-Fouesnant.

ARTICLE 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président de la communauté de communes du pays Fouesnantais, les maires de Clohars-Fouesnant et de Pleuven, la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Rémi RECIO



Destinataires :

- Communauté de communes du Pays Fouesnantais
- Mme TORRENT Elyane
- Commune de Clohars-Fouesnant
- Commune de Pleuven
- TA de Rennes (Décision n° E25000269/35)